## 4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur: +44(0)20 7587 3210

MEPC.1/Circ.871/Rev.1 24 juin 2022

## ORIENTATIONS POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES AU SYSTÈME DE L'OMI DE COLLECTE DES DONNÉES SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL DES NAVIRES D'UN ÉTAT QUI N'EST PAS PARTIE À L'ANNEXE VI DE MARPOL

- À sa soixante-dix-huitième session, le Comité de la protection du milieu marin a approuvé les Orientations pour la communication de données au système de l'OMI de collecte des données sur la consommation de fuel-oil des navires d'un État qui n'est pas partie à l'Annexe VI de MARPOL, telles qu'elle figurent en annexe.
- Les États qui ne sont pas Parties à l'Annexe VI de MARPOL sont encouragés à soumettre des données à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires et sont invités à porter les orientations dont le texte figure en annexe à l'attention de toutes les entités concernées.
- 3. La présente circulaire annule la circulaire MEPC.1/Circ.871.

\*\*\*



## ANNEXE

ORIENTATIONS POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES AU SYSTÈME DE L'OMI DE COLLECTE DES DONNÉES SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL DES NAVIRES D'UN ÉTAT QUI N'EST PAS PARTIE À L'ANNEXE VI DE MARPOL

- Dès qu'il reçoit les données énoncées à l'appendice IX de l'Annexe VI de MARPOL, en application de la règle 27 et de la règle 28², communiquées par un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 qui ne bat pas le pavillon d'une Partie à ladite Annexe, un organisme¹ dûment autorisé par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL peut déterminer si les données ont été recueillies, regroupées et notifiées conformément aux règles pertinentes de l'Annexe VI de MARPOL et aux directives élaborées par l'Organisation. Dans l'affirmative, l'organisme dûment autorisé peut communiquer les données à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires par des moyens électroniques, indépendamment de la communication de données au nom de la ou des Parties à l'Annexe VI de MARPOL ayant accordé l'autorisation, en utilisant le modèle normalisé qui figure à l'appendice 3 et à l'appendice 4 des Directives de 2022 pour l'élaboration du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (Directives SEEMP de 2022) (résolution MEPC.346(78)), après avoir attesté que les données ont été vérifiées conformément à la règle 27.7 de l'Annexe VI de MARPOL.
- Dès qu'il reçoit les données énoncées à l'appendice IX de l'Annexe VI de MARPOL, en application de la règle 27 et de la règle 28, communiquées par un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000, un État non Partie peut déterminer si les données ont été recueillies, regroupées et notifiées conformément aux règles pertinentes de l'Annexe VI de MARPOL et aux directives élaborées par l'Organisation. Dans l'affirmative, il peut communiquer les données à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires par des moyens électroniques, en utilisant le modèle normalisé qui figure à l'appendice 3 et à l'appendice 4 des Directives SEEMP de 2022, après avoir attesté que les données ont été vérifiées conformément à la règle 27.7 de l'Annexe VI de MARPOL.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Amendements à l'Annexe VI révisée de MARPOL 2021, adoptés par la résolution MEPC.328(76).

Se reporter au Code régissant les organismes reconnus (Code RO), adopté par l'Organisation par la résolution MEPC.237(65), telle qu'il pourrait être modifié par l'Organisation.